



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ganiot Xavier / Aebischer Eliane

2018-CE-16

Classe relais pour les élèves des cycles 1 et 2

I. Question

La LS et son RLS, avec ses 20 articles concernant des mesures de soutien, répond aux attentes des établissements scolaires.

Plus spécifiquement, les articles 96 et 97 du RLS définissent les mesures de soutien aux établissements dans la prise en charge des élèves en difficulté comportementale (Mesures SED) à mettre en place. Les deux axes des mesures SED sont :

- > Soutien aux établissements scolaires par l'Unité mobile et les mesures internes
- > Classes relais

Ces deux axes concernent l'entier de la scolarité obligatoire.

D'après l'information émanant du terrain, le nombre d'élèves présentant des difficultés de comportement, scolarisés à l'école primaire, augmente. Ils entravent fortement le bon déroulement des cours et mettent des établissements scolaires en situation de crise.

Selon les dires, l'Unité mobile est très fortement sollicitée et intervient dans la plupart du temps dans les degrés primaires. Celles-ci, bien que ciblées et professionnelles, restent néanmoins ponctuelles et limitées dans le temps, faute de ressources.

Des mesures internes sont à la disposition des établissements. Celles-ci, fortement sollicitées, soulagent les établissements dans le cas de situations moyennement graves. Cependant, ces mesures ne sont pas faites pour prendre en charge des situations d'élèves présentant de graves troubles de comportement.

Actuellement, seules les classes relais pour les élèves du cycle 3 ont été créées (2 classes francophones, à Fribourg et Bulle, 1 classe germanophone, à Fribourg - *In Ausnahmefällen kann auch ein Kind der 7H oder 8H aufgenommen werden*).

Malgré l'introduction de la LS et son RLS, toutes les dispositions prévues n'ont pas été mises en œuvre, notamment une classe relais pour les élèves des cycles 1 et 2.

Nous posons donc à l'attention du Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. La connaissance que nous avons des difficultés liées aux élèves des classes primaires et enfantines présentant des problèmes de comportement, s'avère-t-elle exacte ?

2. Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris les démarches nécessaires pour créer les classes relais pour les élèves des cycles 1 et 2, comme le RLS le prévoit ?
3. Si non, dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place ces structures ?

22 janvier 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

En réponse au postulat Keller du 26 mars 2003 sur les structures socio-éducatives de la ville et du canton de Fribourg, le Conseil d'Etat a rédigé un message (http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2002-06_225_message.pdf) et le Grand Conseil a voté un décret à durée limitée sur la création et le financement de classes relais (décret du 13 décembre 2005, http://www.fr.ch/publ/files/pdf14/2005_134_f.pdf).

Dès le 1^{er} janvier 2006, les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- > renforcement des actions conduites au sein des établissements
- > création de 3 classes relais, initialement prévues pour les élèves du CO
- > création d'une unité mobile.

La nouvelle loi scolaire (LS, RSF 411.0.1), entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, prévoit, par l'article 35, l'octroi de mesures de soutien ainsi qu'une collaboration avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé (LS art. 35 al 1 et 4). La forme et l'application concrète de ces mesures de soutien sont définies dans le RLS (RSF 411.0.11), art. 96 et 97. Celui-ci reprend les 3 types de mesures, soit les mesures internes, l'unité mobile et les classes relais pour l'ensemble de la scolarité obligatoire.

Actuellement, les services d'enseignement obligatoire francophone et germanophone disposent de 3 classes relais pour environ 11 000 élèves du CO. Cette solution répond entièrement aux besoins. Par contre, pour les 28 000 élèves du primaire, il n'existe pas de structure de ce type. Compte tenu de l'évolution des situations, une telle structure s'avère désormais nécessaire pour les cycles 1 (primaire, 1-4^H) et 2 (primaire, 5-8^H).

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées.

1. *La connaissance que nous avons des difficultés liées aux élèves des classes primaires et enfantines présentant des problèmes de comportement, s'avère-t-elle exacte ?*

Les statistiques pour l'année scolaire 2016/17 montrent que c'est effectivement le cas. En effet, les dispositifs existants ont été sollicités de manière importante.

Les mesures internes aux établissements scolaires, à savoir les ressources financières mises à disposition des directions d'établissement pour renforcer les mesures existantes, ou en organiser d'autres, sont majoritairement (84 %) mises en œuvre dans les établissements primaires (cycles 1 et 2).

Du côté de l'Unité mobile, l'équipe pluridisciplinaire a pris en charge 158 situations, soit une augmentation d'environ 10 % par rapport à l'année scolaire précédente (143). Ces situations concernaient pour 2/3 des élèves francophones, pour 1/3 des élèves germanophones. Par cycle, les situations étaient réparties comme suit :

- > Cycle 1 (1^H-4^H) : 55 élèves
- > Cycle 2 (5^H-8^H) : 71 élèves
- > Cycle 3 (9^H-11^H) : 32 élèves

Ces chiffres montrent que la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 représente le 80 % de l'activité de l'Unité mobile. Ce pourcentage est en constante augmentation sur les cinq dernières années.

Cependant, les établissements primaires doivent de plus en plus régulièrement faire face à des situations d'élèves très perturbateurs présentant des troubles massifs de comportement, pour lesquels les ressources citées ci-dessus ne sont pas adaptées.

Les chiffres montrent d'ailleurs que ce constat concerne l'ensemble des arrondissements scolaires du canton. En effet, dans les 3 arrondissements germanophones, on identifie 6 situations de ce type, alors que dans les 8 arrondissements francophones, ce sont 19 situations de troubles comportementaux massifs pour lesquelles les ressources actuelles ne s'avèrent pas efficaces.

2. Est-ce que le Conseil d'Etat a entrepris les démarches nécessaires pour créer les classes relais pour les élèves des cycles 1 et 2, comme le RLS le prévoit ?

La LS et son RLS, entré en vigueur le 19 avril 2016, permettent également la scolarisation d'élèves des cycles 1 et 2 en classe relais. Les classes relais actuelles n'étant pas en mesure de scolariser des élèves de 1^H à 6^H, la DICS a immédiatement mandaté le Bureau des mesures SED pour élaborer un concept de structure d'accueil pour des élèves des classes primaires.

La réflexion du Bureau a porté sur diverses solutions, à savoir :

Un renforcement des interventions sur site : ce projet se caractérise par une présence sur site limitée dans le temps. Elle n'offre pas, dans la durée, une prise en charge de l'élève présentant des difficultés de comportement et ne conduit pas vers une mesure de soutien adaptée à la problématique de l'élève. Cette mesure, déjà assurée par l'unité mobile notamment, ne permet pas une prise en charge adaptée de ces situations particulières. La LS et le RLS donnent également la possibilité d'exclure l'élève de la classe et de l'établissement si nécessaire. Mais cette mesure ne résout pas le problème.

Une structure décentralisée : répartie en 3 ou 4 endroits du canton, cette solution présenterait de nombreux désavantages. Son coût en personnel, en infrastructures et en transport est élevé, car elle nécessite la mise en place de plusieurs équipes de professionnels, à plusieurs endroits différents.

L'analyse des deux propositions précédentes, ainsi que la visite du MATAS 1 (Module Alternatif Temporaire A la Scolarité) situé en ville de Lausanne et destiné à des enfants de 1^H à 6^H confrontés à des difficultés scolaires, comportementales ou sociales, conduisent à la proposition suivante pour notre canton :

Une structure centralisée, offrant une prise en charge adaptée aux élèves des cycles 1 et 2, sur le modèle des classes relais du cycle 3 : l'idée consisterait à ouvrir une seule structure, pluridisciplinaire, située dans le Grand Fribourg, permettant la scolarisation de 10 élèves au maximum, de la même manière et selon les mêmes modalités que cela est déjà le cas pour les élèves du CO. Le lien avec la classe d'origine des élèves serait maintenu durant la période de prise en charge, étant donné que ceux-ci devront ensuite obligatoirement rejoindre définitivement leur classe ordinaire.

Conformément à l'article 97 RLS, la décision de scolarisation serait prise par l'inspecteur scolaire et, si le bien de l'élève le nécessite, sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Ce dernier projet est actuellement en cours d'affinement par les services de l'enseignement obligatoire. Son principe vient d'être validé par le Conseil d'Etat.

3. Si non, dans quel délai le Conseil d'Etat compte-t-il mettre en place ces structures ?

La mise en œuvre du projet nécessite, d'une part, de trouver des locaux adaptés et, d'autre part, de créer des postes d'enseignement. Dans l'urgence, une première classe relais dans une structure bilingue pouvant accueillir 10 élèves permettra de diminuer sensiblement la pression fortement ressentie par les acteurs de l'école. En éloignant ces élèves de leur environnement habituel pour une durée limitée, on leur consacre le temps et l'attention nécessaires afin de les aider au mieux tout en soulageant tous les autres acteurs du système scolaire. Les objectifs principaux d'une telle mesure sont de permettre à l'élève de prendre de la distance avec son vécu scolaire afin de développer de nouvelles attitudes face aux apprentissages scolaires et de préparer une réintégration aussi rapide qu'efficace dans sa classe d'origine. Quant aux problèmes en lien avec le milieu familial, ils doivent être traités conformément à l'article 35 al. 4 LS, qui prévoit que l'école collabore avec les autorités de protection de l'enfant lorsque le développement de celui-ci paraît menacé. Le temps de passage en classe relais est idéal pour renforcer cette collaboration.

24 avril 2018